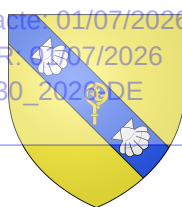


Date de transmission de l'acte : 01/07/2026

Date de réception de l'AR : 01/07/2026

062-216208694-DE_030_2026-DE

AGEDI



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
COMMUNE DE WAILLY

Séance du lundi 29 juin 2026

Délibération N° DE_030_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-six, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur Michaël AUDEGOND.

Présents : Monsieur Michaël AUDEGOND, Monsieur Gautier MOERMAN, Madame Gaëtane DELATTRE, Monsieur Henri MACE, Madame Martine CAPPON, Monsieur Luc PAUWELS, Monsieur Didier LETERME, Madame Marie-José GUILBERT, Madame Dominique DENEUVILLE, Madame Loetitia REZENTHEL, Monsieur Rémi CHOQUET, Monsieur Francis DESVIGNES, Madame Anne HUDELLE

Représentés : Madame Colette NOURRY représentée par Madame Gaëtane DELATTRE, Monsieur Francis DALONGEVILLE représenté par Madame Anne HUDELLE

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Gaëtane DELATTRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour participer à l'accueil et à l'animation des temps périscolaires et effectuer le nettoyage des locaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent d'Agent de service périscolaire, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique, titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent et d'une solide expérience en encadrement périscolaire, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 29/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26

DE_030_2026

janvier 1984 modifiée, il est précisé que le candidat devra justifier d'une expérience similaire en collectivité territoriale et être titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

De créer à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent d'Agent de service périscolaire, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique, titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 29/35ème.

Ses fonctions :

- encadrer la garderie et la cantine,
- participer à l'accueil et à l'animation des temps périscolaires,
- effectuer le nettoyage des locaux et toutes autres activités nécessaires au bon fonctionnement du service municipal.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que le candidat devra justifier d'une expérience similaire en collectivité territoriale et être titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent.

- le niveau de rémunération sera calculée selon le premier échelon de l'échelle C1.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 29 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié, comme suit :

Filière Administrative		Agents titulaires
------------------------	--	-------------------

Catégorie B	Rédacteur	1 - TC 35/35ème
	Total filière Administrative	1

Filière Technique		Agents titulaires
-------------------	--	-------------------

Date de transmission de l'acte: 01/07/2026

Date de reception de l'AR: 01/07/2026

062-216208694-DE_030_2026-DE

AGEDI

Catégorie C	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1 - TC 35/35ème
	Adjoint Technique	1 - TNC 29/35ème
	Adjoint Technique	1 - TNC 24/35ème
	Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement	1 - TNC 30/35ème
	Total filière Technique	4

TOTAL GENERAL	5
----------------------	----------

Article 5 : Exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération : adoptée

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,

Monsieur Michaël AUDEGOND